

Article 5

Tout membre d'un Quartier Général Interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce Quartier Général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux Parties Contractantes en vertu de l'Article VIII de la Convention s'applique à la fois aux Quartiers Généraux Interalliés et à tout Etat Partie au présent Protocole intéressés.

2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article VIII de la Convention:

- (a) Sont considérés comme biens appartenant à la Partie Contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un Quartier Général Interallié ou tous biens d'un Etat Partie au présent Protocole utilisés par un Quartier Général Interallié;
- (b) Est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la Partie Contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole, ou par tout autre employé d'un Quartier Général Interallié;
- (c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention s'appliquent à un Quartier Général Interallié considéré comme « Partie Contractante » aux termes dudit paragraphe.

3. Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention comprendront les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'ap-

Article 5

Every member of an Allied Headquarters shall have a personal identity card issued by the Headquarters showing names, date and place of birth, nationality, rank or grade, number (if any), photograph and period of validity. This card must be presented on demand.

Article 6

1. The obligations to waive claims imposed on the Contracting Parties by Article VIII of the Agreement shall attach both to the Allied Headquarters and to any Party to this Protocol concerned.

2. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of Article VIII of the Agreement,

- (a) property owned by an Allied Headquarters or by a Party to this Protocol and used by an Allied Headquarters shall be deemed to be property owned by a Contracting Party and used by its armed services;
- (b) damage caused by a member of a force or civilian component as defined in paragraph 1 of Article 3 of this Protocol or by any other employee of an Allied Headquarters shall be deemed to be damage caused by a member or employee of the armed services of a Contracting Party;
- (c) the definition of the expression "owned by a Contracting Party" in paragraph 3 of Article VIII shall apply in respect of an Allied Headquarters.

3. The claims to which paragraph 5 of Article VIII of the Agreement applies shall include claims (other than contractual claims and claims to which paragraphs 6 or